

J.L.D - H.O.

N° RG 24/00925 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C4N6Z

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

rendue le 26 Mars 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur X se disant [REDACTED]
né le 23 Février 1999 à COREE DU SUD
Sans domicile connu

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Cécile CHAUMEAU, avocat
commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 mars 2024 ;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au
Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département
prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des
personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre
sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué
sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est
accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur X se disant [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 15
mars 2024. Par requête du 18 mars 2024, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette
mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 22 mars 2024 par le Dr WAHL, qui expose que **Monsieur X se disant** [REDACTED]
[REDACTED] n'est pas transportable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation
à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

SUR LES CONCLUSIONS :

La mainlevée de l'hospitalisation est demandée au motif que l'intéressé n'a pas été présenté à l'audience, ayant été déclaré non transportable par le docteur WAHL dans le cadre de l'avis médical motivé, en violation de l'article R3211-12-5° selon lequel le certificat médical faisant état de motifs médicaux faisant obstacle à l'audition du patient doit émaner d'un médecin ne participant pas à la prise en charge.

Les conclusions ont été transmises au GHU qui n'a pas souhaité répondre.

L'audience ne peut être, par ailleurs, renvoyée en ce qu'elle se tient au 12ème jour d'hospitalisation.

En application de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat.

Il ressort des certificats médicaux initiaux et d'observation présentés que monsieur [REDACTED], a été hospitalisé à la suite d'une garde à vue pour une agression sexuelle sur la voie publique ; à l'admission, sa présentation était étrange avec évitement du contact oculaire, ses yeux étant le plus souvent clos, il était décrit un repli autistique, des éléments relevant de la sphère désorganisationnelle et une pensée floue ; durant l'observation, il était constaté une importante désorganisation avec agitation et tentative de fugue, une imprévisibilité certaine ; le patient tenait un discours plaqué et peu authentique, rapportait son envie d'agresser des femmes dans le but d'assouvir ses pulsions sexuelles ; il ressort enfin de l'avis médical motivé que le 22 mars 2024, le patient mentait sur son identité, et en se disant consommateur de drogues alors que ses analyses biologiques ne retrouvaient pas de consommations de toxiques, qu'il était calme mais tenait des propos incohérents dans le service, qu'il disait être venu en France pour violer des femmes et en avoir violé une il y a quelques semaines. Le Dr David WAHL, rédacteur de cet avis médical motivé, conclut que la dangerosité potentielle de ce patient et le risque de fugue font qu'il n'est pas transportable.

Sur ce,

Le Dr WAHL participe à la prise en charge du patient ; de plus, il n'est pas décrit de motif médical faisant obstacle à l'audition du patient par le juge ; dans ce contexte, force est de constater une irrégularité tenant à l'absence d'établissement d'un certificat médical distinct par un médecin ne participant pas à la prise en charge de ce patient et que cette situation occasionne une atteinte à ses droits dès lors qu'il a été privé d'accès au juge, alors qu'il n'était pas dans l'incapacité de comprendre la portée de l'audience.

Il convient donc d'ordonner la main levée de l'hospitalisation de monsieur [REDACTED]

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur X se disant [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Mars 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

